



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT/BICUPE/IC- FB-2019. 45

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FLECHIN

GAEC DE LA PRAIRIE

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 septembre 2006 au GAEC DE LA PRAIRIE pour l'exploitation de 72 vaches laitières situées sur son site 1 – siège d'exploitation au 10, rue Pierre de Boncourt à FLECHIN ;

VU l'arrêté de dérogation en date du 6 février 2007 ;

VU la preuve de dépôt n° 20180296 – opération 20180373 validée le 23 juillet 2018 au GAEC DE LA PRAIRIE pour l'augmentation de l'élevage bovin - 130 vaches laitières - sur le site qu'il exploite à FLECHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 19 février 2018 du GAEC DE LA PRAIRIE ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 3 janvier 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 15 janvier 2019

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 31 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures sont mises en place afin de limiter les nuisances sonores et olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que la station de méthanisation sera située à plus de 100 m des habitations des tiers ainsi que les bâtiments logeant les génisses de plus de 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** que les veaux et jeunes génisses sont logés dans des bâtiments complètement fermés du côté des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de stockage d'effluents, situés à moins de 100 m des habitations des tiers, sont couverts ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

Le GAEC de la PRAIRIE, représenté par M Eric LEFEBVRE, dont le siège de l'exploitation se trouve 10 rue Pierre de Boncourt à FLECHIN est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 130 vaches laitières et la suite. Le nombre de bovins à l'engraissement et vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration des rubriques 2101/1 et 2101/3 de la nomenclature relative aux installations classées.

### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 12 novembre 2018 et 12 décembre 2018.

### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières sont en logettes sur lisier. Le lisier est repris par aspirateur pour être déposé dans la préfosse STO6. Il est ensuite transféré vers la station de méthanisation et le digestat est stocké dans la fosse géomembrane STO5. Les vaches allaitantes, bovins à l'engraissement et génisses de renouvellement sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **ARTICLE 15 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLECHIN. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de FLECHIN.

ARRAS, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

26 FEV. 2019



Marc DEL GRANDE

#### Copie destinée à :

- GAEC DE LA PRAIRIE – 10, rue Pierre de Boncourt à FLECHIN (62960) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie de FLECHIN
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono

#### **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 6 :**

Des panneaux d'isolation phonique sont mis en place au niveau de l'échappement de la salle de traite.

#### **ARTICLE 7 :**

Le local de stockage de céréales est fermé pendant les opérations de broyage de céréales. Celles-ci sont effectuées entre 9 heures et 18 heures.

#### **ARTICLE 8 :**

La canalisation transférant le digestat vers la fosse STO5 est située à plus de 35 m du forage.

#### **ARTICLE 9 :**

La fosse géomembrane STO5 est entourée d'une clôture de sécurité efficace et d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.

#### **ARTICLE 10 :** Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **ARTICLE 11 :**

Les haies et plantations existantes le long de la ruelle Marianne sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations composées d'essences locales sont mises en place au niveau des nouvelles constructions.

#### **ARTICLE 12 :**

L'arrêté de dérogation en date du 6 février 2007 est abrogé.

#### **ARTICLE 13 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

#### **ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :